



2. L'ÉPANDAGE DES MARCS ISSUS DU PRESSURAGE

Après pressurage, les marcs doivent être stockés sur des aires étanches pour éviter que les jus se répandent dans le milieu naturel. Ils peuvent aussi être compostés selon des principes de compostage s'appuyant sur la mise en andains, le retournement des andains sur des aires étanches. Le ratio de production est de l'ordre de 20 kg de marc par hl produit. Cette matière est identifiée comme un fertilisant de type I, son interdiction d'épandage n'est retirée qu'à la période 15 décembre à 15 janvier.

La valeur fertilisante des marcs de raisins

Les marcs stockés peuvent être épandus sur les parcelles pour un juste retour des « exportations » vers le lieu de production, c'est-à-dire le sol viticole. Les marcs de raisins ont un C/N de 21 qui est assez élevé, ils favorisent l'humification des sols, mais l'azote restitué au sol est quasi nul car utilisé à sa propre humification.

C'est surtout la potasse, qui est l'élément majoritairement restitué au sol.

Cependant, il est constaté que les pépins issus des marcs se remettent à germer dans le sol si l'épandage est réalisé à partir de marcs non compostés.

https://www.vignevin.com/wp-content/uploads/2019/03/ATLAS_-_Projet_biomasse_vitivinicole_vF_BD_-_Copie.pdf

	Rapport C/N	% MO	Azote	Phosphore	Potasse	Magnésium
Marcs frais (Kg/T)	21	48 %	6.5 kg / tonne épandue	2.9 kg / tonne épandue	11.9 kg / tonne épandue	0,7 kg / tonne épandue

Tableau issu de l'atlas biomasse vitivinicole 2015 (source IFV)

La réalisation de l'épandage



La réglementation liée à l'épandage des marcs de raisin

- Réalisation d'un plan d'épandage spécifiant les parcelles réceptrices et leurs cultures associées, leurs analyses de sols, les conditions d'épandage, la période d'épandage, la quantité de marc de raisin éliminé.
- L'épandage est interdit dans certaines conditions météorologiques (neige, gel, fortes pluies).
- L'épandage est interdit en dehors de terres régulièrement travaillées, de prairies ou de forêts exploitées, et en cas de forte pente.
- Une analyse des marcs de raisins doit être faite.
- Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5. Le pH des marcs de raisins est en moyenne inférieur à 4, leur épandage est donc interdit sauf si les conclusions de l'étude préalable sont favorables. Sauf conditions particulières, l'épandage est interdit sur un sol dont le pH avant usage est inférieur à 6.
- Une traçabilité des apports en spécifiant le taux en vigueur de 1.5 LAP pour 100 kg de marc produit.



Pour 10 t de marcs épandus, l'apport de potasse est estimé à 120 unités/ha de potasse ce qui permet de faire l'impasse de fertilisation potassique sur les parcelles ayant reçu cet apport. Sur les terres calcaires de type Champagne, avec des pH élevés, l'impact des apports acides des marcs demeure insignifiant, et n'aura pas d'incidence sur le pH du sol, les cultures et l'environnement.

<https://www.francegrimer.fr/content/download/33089/document/Fiche%205%20-%20Epandage%20des%20marcs%20de%20raisins.pdf>

3. VALORISATION PAR MÉTHANISATION OU COMPOSTAGE

Il est nécessaire qu'une analyse chimique soit réalisée sur un échantillon livré afin de définir la richesse en alcool du marc. Pour réaliser du compostage ou de la méthanisation, il est nécessaire de déposer un dossier à la DREAL pour connaître le classement de l'exploitation vis-à-vis de l'ICPE.

En cas de livraison auprès d'opérateurs de compostage ou de méthanisation, il est nécessaire de s'assurer qu'ils sont enregistrés auprès de la DREAL vis-à-vis des ICPE.

©Crédits photos : Union nationale des distilleries vinicoles (UNDV).